

## Rachat de l'année de vos 24 ans dans le Régime de rentes du Mouvement Desjardins (RRMD)

(Mise à jour du Communiqué de 1998)

### À qui s'adresse le rachat ?

Le rachat ne s'adresse pas à tous les participants. Vous devez répondre à toutes les conditions suivantes pour y être admissible :

- date d'embauche chez Desjardins avant l'âge de 25 ans
- service rachetable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 seulement
- entre l'âge de 24 et 25 ans, avoir une période à titre d'employé régulier (temps complet ou partiel)
- être un participant actif au Régime de rentes du MD au 14 octobre 1998 (*si le participant n'était pas actif au 14 octobre 1998, il peut faire le rachat, mais ne pourra bénéficier de la subvention du régime*)
- être un participant actif au Régime de rentes du MD à la date du rachat
- l'année visée par le rachat a été effectuée auprès d'un employeur de Desjardins qui est aujourd'hui un employeur participant au RRMD.

#### **Règle générale :**

*Si vous avez du service continu reconnu dans le RRMD avant l'âge de 25 ans (référez-vous à votre relevé personnel d'avantages sociaux) et effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, il est possible pour vous d'effectuer un rachat de services passés. Si vous effectuez ce rachat, le régime subventionnera 30 % du coût (maximum 2 000 \$).*

### Informations générales sur le rachat

#### 1. Quelle période est rachetable ?

La période rachetable est d'un maximum d'un an, mais vous pouvez également ne racheter qu'une fraction de cette période. Elle se situe entre vos 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> anniversaires de naissance. Si, à l'époque, vous travailliez à temps partiel, la période qui peut être rachetée aujourd'hui doit être basée sur l'horaire que vous aviez à ce moment-là. Par exemple, si entre 24 et 25 ans, vous travailliez 20 heures par semaine, vous pouvez acheter un maximum de 20/35 année, soit 0,57 année; si vous avez été embauché seulement 3 mois avant votre 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance et à titre d'employé régulier à temps complet, vous ne pouvez racheter que 0,25 année.

## 2. Quand puis-je faire le rachat ?

Vous pouvez effectuer le rachat immédiatement ou plus tard. En fait, la date limite sera la date à laquelle vous prendrez votre retraite. Il serait cependant important que vous preniez connaissance des modalités fiscales qui concernent le rachat de services passés; ces informations pourraient influencer le moment où vous procéderez au rachat.

## 3. Quelle est la subvention du régime ?

La subvention du régime correspond à 30 % du coût total (maximum 2 000 \$) pour une année. Le maximum de 2 000 \$ est pour une année entière et à temps complet. Si seulement une fraction d'année est achetée, le montant maximal de 2 000 \$ sera ajusté en conséquence. Si vous achetez une année entière et que le coût que vous avez à déboursé est égal ou supérieur à 4 666 \$, vous avez alors bénéficié de la subvention maximale de 2 000 \$ du régime.

Tel que mentionné à la première page, si vous n'étiez pas actif au 14 octobre 1998, la subvention du régime n'est pas applicable.

## 4. Quel est le coût que je devrai assumer ?

Le coût du rachat de services passés sera basé sur des facteurs d'achat de rente qui prennent en considération des taux d'intérêt et des caractéristiques de la rente du Régime de rentes du MD, c'est-à-dire une rente payable durant toute votre vie et en cas de décès une réversibilité à 60 % à votre conjoint ou une garantie de 15 ans si vous n'avez pas de conjoint; à la retraite, votre rente est également indexée selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), maximum 3 %. Le coût d'achat tiendra également compte, entre autres, de votre salaire régulier annualisé, de votre âge au moment de l'achat et de votre sexe. Ce coût ne tient aucunement compte des cotisations qui auraient pu être versées à l'époque de vos 24 ans ou du salaire que vous gagniez à ce moment-là.

Puisque la rente que pourra verser le RRMD au moment de votre retraite est limitée en raison des règles fiscales (on fait référence à la rente maximale impôt permise par l'Agence du revenu du Canada (ARC)), le coût pour certains employés sera également limité en conséquence.

Le paiement du coût d'achat de services passés devra être fait en un seul versement, soit par chèque, soit par transfert provenant d'un REER, soit une combinaison des deux possibilités.

Advenant une cessation ou un décès avant 55 ans, les sommes versées à titre de rachat de services passés ne vous sont pas remboursables directement mais sont garanties avec intérêts. Ce rachat vous accordera une année (ou fraction d'année) additionnelle dont on tiendra compte dans le calcul de vos droits à la cessation ou au décès.

## 5. Quel est l'impact fiscal si j'effectue le rachat ?

Pour qu'il y ait un impact fiscal, il faut que le paiement du rachat se fasse avec du «nouvel argent», c'est-à-dire qu'il ne faut pas que l'argent provienne d'un REER; dans ce dernier cas, il n'y a aucun impact fiscal puisque l'avantage fiscal a déjà été obtenu lors de votre cotisation au REER. Vous pouvez effectuer le rachat en tout temps, avant votre retraite.

L'impact fiscal peut être important pour vous et il serait préférable de bien vous informer. Nous vous conseillons de lire attentivement toutes les modalités décrites à l'annexe 1.

Le montant que vous verserez pour effectuer le rachat peut être considéré fiscalement comme une cotisation déductible ou non déductible; cela dépend de différents facteurs. Règle générale, si vous décidez d'effectuer le rachat de services passés et que :

- |   |   |  |   |                     |
|---|---|--|---|---------------------|
| ▪ Vos cotisations sont déductibles        | → | Envisagez d'utiliser les épargnes personnelles (hors REER) | → | Impact fiscal       |
| ▪ Vos cotisations ne sont pas déductibles | → | Envisagez d'utiliser les sommes accumulées dans votre REER | → | Aucun impact fiscal |

Si vous effectuez le rachat de services passés, il n'aura aucun impact sur votre facteur d'équivalence (FE), sur vos cotisations REER de l'année ou sur vos droits inutilisés puisqu'il concerne des années civiles antérieures à 1990.

## 6. Quel est l'effet sur mon régime de rentes si j'effectue le rachat ?

Si vous effectuez le rachat de services passés proposé, la période rachetée s'ajoutera à vos années déjà reconnues pour le calcul de votre rente de retraite (sur votre relevé personnel d'avantages sociaux que vous recevez annuellement, on fait référence aux années reconnues à 2 % de votre salaire des 5 meilleures années (salaire 5)).

L'ajustement actuariel en cas de retraite anticipée est fonction de votre âge et de vos années de service continu (lien avec un employeur de Desjardins); le rachat n'a donc aucune influence sur le pourcentage d'ajustement puisque l'année entre votre 24<sup>e</sup> et votre 25<sup>e</sup> anniversaire est déjà reconnue dans le RRMD à titre de service continu.

Ce rachat ne vous donne pas la possibilité de prendre votre retraite plus tôt; l'âge normal de la retraite demeure à 65 ans, mais vous pouvez toujours prendre une retraite anticipée à compter de 55 ans, que vous fassiez ou non le rachat.

## 7. Comment puis-je calculer approximativement les déductions fiscales auxquelles j'aurai droit ?

Pour plusieurs participants, le rachat de services passés touchera deux années civiles. Aux fins fiscales, les déductions sont différentes selon que le rachat concerne ou non des années pour lesquelles des cotisations à un régime de retraite avaient déjà été versées.

Si vous désirez des informations additionnelles pour vous permettre de calculer approximativement les déductions fiscales auxquelles vous aurez droit, vous devez vous référer à l'annexe 1 «Traitement fiscal d'un rachat de services passés» et remplir la «Grille de calcul de la déduction fiscale».

## Traitement fiscal d'un rachat de services passés

Il existe des règles fiscales particulières pour déterminer le montant de la déduction relative à un rachat de services passés. Tout montant déductible produit le même effet qu'une cotisation REER dans le calcul du revenu imposable de l'employé. L'économie d'impôt est donc directement liée au taux d'imposition de l'année du rachat, lequel varie en fonction du revenu imposable. De plus, ce rachat de services passés n'affecte aucunement votre facteur d'équivalence, ni vos cotisations REER de l'année.

Dans un premier temps, il faut distinguer :

- le montant payé pour racheter des services passés relatifs à une année civile **jamais cotisée par l'employé**; et
- le montant payé pour racheter des services passés relatifs à une année civile **déjà partiellement cotisée par l'employé**.

Un rachat de services passés sera reconnu comme étant fait pour une année non cotisée **si les sommes versées le sont pour des services rendus dans une année civile alors que l'employé ne cotisait à aucun régime de retraite; sinon, un rachat sera fait relativement à une année déjà partiellement cotisée.** Dans la plupart des cas, l'année civile jamais cotisée correspondra à l'année civile qui comprend le 24<sup>e</sup> anniversaire; par le fait même, l'année civile qui comprend le 25<sup>e</sup> anniversaire (date du début de cotisations au RRMD) correspondra à une année civile déjà cotisée.

Le présent rachat porte sur l'année de service de l'employé comprise entre son 24<sup>e</sup> et son 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance; si l'embauche a eu lieu après l'âge de 24 ans, la période de rachat débute alors à la date d'embauche. Ainsi, selon la date d'entrée en fonction, il y a généralement deux années civiles touchées par le rachat et le coût total doit alors être réparti en fonction de la période comprise dans chacune de ces années civiles, comme le montre le tableau suivant :

### RÉPARTITION DE LA PÉRIODE DU RACHAT (Présume nécessairement une embauche avant le 25<sup>e</sup> anniversaire)

Tableau 1

Année civile jamais cotisée — généralement celle du 24 <sup>e</sup> anniversaire — (à remplir si l'embauche est antérieure à l'année civile du 25 <sup>e</sup> anniversaire)		Année civile déjà partiellement cotisée — généralement celle du 25 <sup>e</sup> anniversaire —	
Inscrire la date d'embauche ou la date du 24 <sup>e</sup> anniversaire, le plus tardif des deux (A)	_____	Inscrire le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile en question ou la date d'embauche, le plus tardif des deux (D)	_____
Nbre de jours compris entre la date inscrite en (A) et le 31 décembre <sup>2</sup> (B)	_____	Nbre de jours compris entre la date inscrite en (D) et le 25 <sup>e</sup> anniversaire <sup>2</sup> (E)	_____
Fraction d'année rachetée pour une année non cotisée (C) = (B) / 365	_____	Fraction d'année rachetée pour une année déjà partiellement cotisée (F) = (E) / 365	_____

<sup>1</sup> Si vous avez participé à un régime de rentes dans l'année civile de votre 24<sup>e</sup> anniversaire, tout le rachat est imputable à une année déjà cotisée.

<sup>2</sup> On peut consulter le calendrier Desjardins de l'année courante pour connaître le cumul des jours de l'année.

Les fractions d'années (C) et (F) ainsi calculées permettent de répartir le coût total du rachat entre chaque année civile ainsi que de déterminer le montant de la rente acquise pour chacune de ces années. En fait, le montant à considérer comme coût pour chacune de ces années civiles s'obtient en appliquant au coût total les fractions calculées ci-haut.

Par la suite, le montant ainsi payé pour chacune de ces parties d'année servira à établir le maximum pouvant être déduit fiscalement. Dans certains cas, si le montant payé n'est pas déductible dans l'année du paiement il pourra, à certaines conditions, l'être dans une année subséquente.

Compte tenu de cette répartition des coûts, de même que des limites fiscales de déduction, un participant pourrait choisir d'effectuer un rachat partiel. En pareil cas, il pourrait parfois avoir intérêt à désigner ce rachat comme se rapportant à l'année civile de son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit une année jamais cotisée; cela peut être avantageux fiscalement en raison du fait que le montant déductible n'est alors pas influencé par les cotisations de l'année pour services courants. Si le montant du rachat excède la quote-part attribuable à cette partie d'année rachetée, l'excédent sera nécessairement imputé à l'année civile déjà cotisée. La désignation de la portion rachetée s'effectue sur le formulaire «Rachat de Services passés». Si vous effectuez le rachat, les maximums déductibles fiscalement s'établissent de la façon suivante :

**MAXIMUM DÉDUCTIBLE FISCALEMENT DANS L'ANNÉE DU PAIEMENT**  
– Cotisations pour services passés rendus avant 1990 –

Tableau 2

Portion déductible relative à une année civile jamais cotisée	Portion déductible relative à une année civile déjà partiellement cotisée
Le moins élevé de : a) la portion du coût du rachat pour l'année applicable à l'année civile jamais cotisée; b) 3 500 \$ (5 500 \$ au Québec) *; c) 3 500 \$ (5 500 \$ au Québec) X nombre d'années civiles jamais cotisées visées par le rachat *.	Le moins élevé de : a) la portion du coût du rachat pour l'année applicable à l'année civile déjà partiellement cotisée; b) 3 500 \$ (5 500 \$ au Québec) Moins : Cotisations déduites dans l'année du rachat <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour services passés alors qu'il ne cotisait pas (partie gauche du tableau);</li> <li>▪ pour services courants;</li> <li>▪ pour services passés rendus depuis 1990.</li> </ul>
Si le coût du rachat est supérieur au résultat obtenu en c), alors :  <u>Cet excédent ne sera jamais déductible.</u> De ce fait, un employé ayant un tel excédent et qui a des sommes accumulées dans un REER doit envisager la possibilité d'effectuer son rachat en transférant de son REER au RRMD le montant non déductible.	S'il y a un excédent du montant payé sur le montant déductible :  Cet excédent pourra être déductible selon les mêmes limites dans les années subséquentes, sans excéder annuellement la différence entre 3 500 \$ (5 500 \$ au Québec) et les cotisations de l'année courante pour services courants et pour services passés.

\* Ces deux résultats sont habituellement identiques, sauf dans les rares cas où l'employé n'aurait cotisé ni dans sa 24<sup>e</sup> année, ni dans sa 25<sup>e</sup> année (ex. : date de naissance dans les derniers jours de décembre).

Afin de personnaliser votre calcul, nous vous renvoyons à la «Grille de calcul de la déduction fiscale» présentée ci-après.

**GRILLE DE CALCUL DE LA DÉDUCTION FISCALE**  
- Rachat de services passés antérieurs à 1990 -

Tableau 3

Portion déductible relative à une année civile jamais cotisée		Portion déductible relative à une année civile déjà partiellement cotisée	
(A) _____ \$ Portion du rachat applicable aux années civiles jamais cotisées		(E) _____ \$ Portion du rachat applicable aux années civiles déjà partiellement cotisées	
<b>Maximum déductible fiscalement</b>		<b>Maximum déductible fiscalement</b> (les cotisations à considérer sont celles versées au RRMD dans l'année du rachat de services passés)	
<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>	<b>Fédéral</b>	<b>Québec</b>
<b>Le moindre de :</b>	<b>Le moindre de :</b>	<b>Le moindre de :</b>	<b>Le moindre de :</b>
(A) _____ \$ <b>OU</b> (B) <u>3 500</u> \$ <b>OU</b> 3 500 \$  X _____ [nbre années civiles (complètes ou partielles) antérieures à 1990 et jamais cotisées]  _____ <b>Moins : (_____)</b> (déductions demandées pour ces mêmes services dans les années antérieures)  (B.1) _____ \$	(A) _____ \$ <b>OU</b> (B) <u>5 500</u> \$ <b>OU</b> 5 500 \$  X _____ [nbre années civiles (complètes ou partielles) antérieures à 1990 et jamais cotisées]  _____ <b>Moins : (_____)</b> (déductions demandées pour ces mêmes services dans les années antérieures)  (B.2) _____ \$	(E) _____ \$ <b>OU</b> 3 500 \$  <b>Moins : _____</b> (Montant (C) ci-contre pour l'année)  <b>Moins : _____</b> (Cotisations de l'année au RRMD)  <b>Moins : _____</b> (Cotisations versées dans l'année pour des services passés rendus depuis 1990)  (F) _____ \$	(E) _____ \$ <b>OU</b> 5 500 \$  <b>Moins : _____</b> (Montant (D) ci-contre pour l'année)  <b>Moins : _____</b> (Cotisations de l'année au RRMD)  <b>Moins : _____</b> (Cotisations versées dans l'année pour des services passés rendus depuis 1990)  (I) _____ \$
Le moindre de (A), (B) et (B.1) :	Le moindre de (A), (B) et (B.2) :	Le moindre de (E) et de (F) :	Le moindre de (E) et de (I) :
(C) _____ \$ Montant déductible	(D) _____ \$ Montant déductible	(G) _____ \$	(J) _____ \$
Montant non reportable à un exercice ultérieur	Montant non reportable à un exercice ultérieur	Montant reporté à un exercice subséquent :	Montant reporté à un exercice subséquent :
(C.1) _____ \$ (A) - (B.1)	(D.1) _____ \$ (A) - (B.2)	(H) _____ \$ (E) - (G)	(K) _____ \$ (E) - (J)
Montant reporté à un exercice subséquent :	Montant reporté à un exercice subséquent :		
(C.2) _____ \$ (A) - (C) - (C.1)	(D.2) _____ \$ (A) - (D) - (D.1)		
<b>Total déductible fiscalement dans l'année du rachat :</b>			
Fédéral : (C) + (G) = _____ \$			
Provincial : (D) + (J) = _____ \$			
Les montants (C) et (D) sont déductibles fiscalement dans l'année du rachat au fédéral et au provincial respectivement. Par contre, l'excédent du montant (A) sur le montant (B.1) ou (A) sur le montant (B.2), s'il y a lieu, ne sera jamais déductible. On peut alors envisager la possibilité d'effectuer un transfert de sommes accumulées dans un REER pour effectuer la portion du rachat qui ne serait pas déductible au fédéral et au provincial.		Les montants (G) et (J) représentent les montants déductibles dans l'année au fédéral et au Québec respectivement.  Les montants (H) et (K) représentent les montants qui pourront être déduits dans les années subséquentes. Par contre, annuellement, la déduction permise est limitée au résultat des calculs (F) et (I).	